



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 41405

Texte de la question

M. Pascal Terrasse * attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur mesures qu'il a récemment annoncées concernant les pratiques commerciales de la grande distribution. Lors de la présentation d'une série de mesures visant à soutenir l'activité économique, il a fait part de son intention de revenir sur les dispositions de la loi Galland. Or il apparaît que les mesures préconisées ne visent pas, contrairement à ce qu'il affirme, à combattre la pratique déloyale des marges arrière qui met en difficulté les producteurs et les fournisseurs de la grande distribution, mais au contraire accéder à la demande de cette dernière d'en généraliser l'usage. Une telle initiative risquerait, d'une part, de remettre gravement en cause l'équilibre concurrentiel établi entre les grandes enseignes et le commerce de détail, et d'autre part de renforcer la position dominante qui permet aux grandes et moyennes surfaces (GMS) d'imposer leurs conditions tarifaires à leurs fournisseurs. La loi Galland, si elle n'a pas permis d'assainir complètement les pratiques commerciales, a toutefois préservé un certain équilibre entre les différentes formes de commerce, en complément des efforts consentis par ailleurs pour revitaliser le commerce de proximité. De son côté, la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques avait amorcé la mise en oeuvre de nouvelles pratiques commerciales visant à garantir des conditions plus équitables de négociation aux producteurs qui fournissent la grande distribution. Aussi, et afin de ne pas renouer avec des pratiques dépassées qui n'auraient pour conséquence que la disparition des commerces de proximité et l'étranglement économique des petits producteurs, il lui demande de lui préciser les intentions qui l'ont conduit à proposer l'assouplissement des positions de la loi Galland.

Texte de la réponse

La recherche de solutions à l'accroissement des marges arrière qui pénalisent les consommateurs et les professionnels du commerce et de l'industrie est une priorité du Gouvernement. À l'issue d'une table ronde organisée le 3 juin 2004 entre les différents acteurs du secteur de la distribution, un engagement a été signé, le 17 juin 2004, entre les industriels, les distributeurs, les représentants des commerçants et des agriculteurs, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation. Les signataires se sont engagés à baisser les prix des produits de marque des grands industriels de 2 % en moyenne dès septembre 2004. Pour l'année 2005, les marges arrière seront réduites d'un point en moyenne par rapport au niveau de l'année 2004 et accompagnées d'une modération tarifaire des industriels. En outre, une commission d'experts sera chargée de faire le bilan de la législation existante et de proposer des mesures appropriées pour faciliter les relations entre les fournisseurs et les distributeurs et permettre la baisse des prix des produits de grande consommation. Par ailleurs, pour favoriser un développement harmonieux et équilibré de toutes les formes de commerce, le Gouvernement a souhaité augmenter les crédits du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), par une dotation supplémentaire de 42 %. Ces crédits passent ainsi à 100 MEUR pour l'année 2004, à destination du commerce rural et de proximité. Enfin, une réflexion générale est par ailleurs engagée dans le domaine de la redynamisation du commerce rural et de proximité.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41405

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4369

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6281